



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Récépissé de la Préfecture
de la Loire
en date du 14.08.24...

N° A-2024-372

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

86 RUE JEAN JAURES – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AR NUMERO 380

Le Maire de Firminy, Julien LUYA

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment en ses articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et ses articles R.511-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le rapport effectué par les services techniques de la Commune de Firminy sur site en date du 14 août 2024,

Considérant qu'aux termes dudit rapport ci-avant visé, il est fait constat de désordres affectant l'immeuble située 86 rue Jean Jaurès à FIRMINY (Loire), alors cadastrée Section AR Numéro 380, savoir :

- Effondrement d'un morceau de la corniche sur le trottoir au droit de l'adresse citée
- Fragilisation des corniches présentant un risque sérieux d'effondrement au droit de l'adresse citée

Considérant qu'il ressort dudit rapport susvisé la présence d'un risque de chutes de matériaux important,

Considérant que par conséquent cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,

Considérant qu'au regard de l'urgence de la situation, il y a nécessité à appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, et que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique dans le délai de 48 heures,

ARRÊTE

Article 1 : Les copropriétaires de l'immeuble – sis 86 rue Jean Jaurès à FIRMINY (Loire), et cadastrée Section AR Numéro 380 - sont mis en demeure d'effectuer dans un délai de 48H00, à compter de la notification du présent arrêté :

- La purge des parties friables des corniches
- La mise en sécurité

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de FIRMINY de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Commune de FIRMINY tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du mur ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en Préfecture et publication auront été réalisées.

Firminy, le 14 août 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services**


Saïd BELAÏD 1702

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

NOTIFICATION

N° A-2024-372

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

86 RUE JEAN JAURES – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AR NUMERO 380

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin - 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Loire le 14....Août....2024.....

Publication et notification le 14....Août....2024.....

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services**



Saïd BELAÏDI 2702

